

**ARRETE N°2020-024-A DU 22/10/2020**  
**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**PRÉALABLE À UN PERMIS D'AMÉNAGER**  
**POUR L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS**  
**INTERCOMMUNALE "LES JACQUINS OUEST" SUR**  
**LA COMMUNE DE NEULISE**  
**À LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DE**  
**COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE**  
**(COPLER)**

Le Président de la CoPLER

VU le code de l'environnement, livre 1er, titre II, chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales inhérentes aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et particulièrement les articles L.123-6 et R123-7 relatifs au regroupement des enquêtes publiques pour la réalisation d'un projet ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.421-2 et suivants relatifs aux dispositions communes aux diverses autorisations, R.421-9 à R.421-22 relatifs aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et aux articles R.441-1 et suivants relatifs au dossier de demande de permis d'aménager ;

VU la délibération 2014-036 C du Conseil Communautaire du 15/05/2014 donnant délégation au Président pour solliciter les autorisations d'urbanisme afférentes aux opérations ou projets communautaires ; et la délibération 2020-012-B du Bureau Communautaire approuvant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable au permis d'aménager pour l'extension de la zone d'activités intercommunale des Jacquins Ouest à Neulise ;

VU la demande de permis d'aménager PA 42 156 20 C 2001 déposée par la CoPLER et enregistrée le 9/07/2020 à la Mairie de Neulise en vue d'être autorisée à procéder à l'opération visée en objet ;

VU le dossier joint à la demande et notamment les plans et l'étude d'impact environnementale ;

VU l'absence d'observations du 24/09/2020 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relative au permis d'aménager ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

VU la décision E20000106 / 69 du 8/10/2020 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Mr Pierre FAVIER, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique susvisée ;

**Considérant que** les travaux d'aménagement relèvent de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation après enquête publique préalable ;

**Considérant que** l'opération d'extension de la zone d'activités concerne exclusivement le territoire de la commune de NEULISE ;

**Considérant que** l'opération projetée est soumise à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale pour le permis d'aménager ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20201022-2020-024-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 22/10/2020

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du **17 novembre au 17 décembre 2020 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, pour l'extension de la zone d'activités intercommunale "Les Jacquins Ouest" sur la commune de NEULISE. Cette enquête publique concerne un permis d'aménager pour l'extension de la zone d'activités intercommunale soumis à une étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale. Cette opération n'est pas soumise à une procédure de débat public prévue aux articles L.121-8 à L.121-15, ni à une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur.

**Article 2** - Monsieur Pierre FAVIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 3** – Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Alexandra DAVAL à la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) : 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay - tel : 04 77 62 77 62.

L'autorité compétente pour déposer le permis d'aménager est le Président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône.

L'autorité compétente pour délivrer le Permis d'aménager est le Maire de Neulise.

Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

**Article 4** – Le dossier de demande de permis d'aménager, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de NEULISE du **17 novembre au 17 décembre 2020 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- Lundi / mardi / jeudi / samedi : 9h – 12h
- Mercredi / vendredi : 9h – 12h / 14h – 17h.

L'ensemble des éléments d'information seront également consultables sur le site [www.copler.fr](http://www.copler.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et autres documents et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Neulise,
- par courrier avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » à la Mairie de NEULISE – 54 Chemin vieux – 42590 NEULISE,
- sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2208>,
- par mail à [enquete-publique-2208@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2208@registre-dematerialise.fr). Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse susvisée.

**Article 5** - Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public au siège de l'enquête publique pour recevoir en mairie de NEULISE ces observations aux jours et horaires suivants :

**Mardi 17 novembre 2020 de 9 H à 11 H 30**

**Samedi 5 décembre 2020 de 9 H à 11 H 30**

**Jeudi 17 décembre 2020 de 9 H à 11 H 30**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20201022-2020-024-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2020

**Article 6** – Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la CoPLER, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Cet avis d'enquête publique sera également affiché à la mairie de NEULISE et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, au **moins 15 jours avant** le début de l'enquête. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public seront transmis au commissaire enquêteur.

Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou à défaut à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, pour transmettre le dossier d'enquête au Président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles L123-6, R123-19 et R214-8 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 8** – Le rapport et les conclusions du commissaire seront tenues, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au siège de la CoPLER : 44 rue de la Tête Noire – 42470 Saint Symphorien de Lay.

Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la CoPLER à l'adresse [www.copler.fr](http://www.copler.fr).

**Article 9** - A l'issue de l'enquête publique, le projet de Permis d'aménager pour l'extension de la zone d'activités intercommunale "les Jacquins ouest" à Neulise, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil communautaire de la COPLER pour approbation.

**Article 10** - Le Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, le maire de NEULISE, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Symphorien de Lay, le 22/10/2020,



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Service de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20201022-2020-024-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 22/10/2020

**COPIE ADRESSEE A :**

- M. le sous-préfet de ROANNE
- M. le maire de NEULISE,
- M. le commissaire enquêteur : Pierre FAVIER
- M. le Président du TA de Lyon service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION-  
Désignation des commissaires enquêteurs – dossier N° E20000106 / 69 du 8 octobre 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20201022-2020-024-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2020